

aus alors ; il y venait de toutes parts des jongleurs, des joueurs de gobelets, des ours dansants, etc. Mais les festins formaient la partie la plus curieuse de ces divertissements. Des tables dressées en plein air permettaient au public de voir le roi prendre ses repas avec les évêques et les principaux seigneurs de la cour. De vastes tables se dressaient sur la table royale, un peu plus élevée que les autres, marchaient des joueurs de flûte et de hautbois, et un grand nombre d'officiers. A l'entour, vingt hébraïtes, rangés au fond devant la table du roi et tenant à la main une coupe remplie de pièces de monnaies, criaient trois fois : « Largesse du plus puissant des rois. » Puis ils jetaient l'or et l'argent au peuple, qui se ruait et se battait pour ramasser cette ridicule aumône. Ce fut en imitation de cette coutume que, sous la Restauration et pendant les premières années du règne de Louis-Philippe, le jour de la fête du monarque, on jetait au peuple des victuailles qu'il happait au passage. Pendant toute la durée des fêtes anciennes régnait une liberté ou plutôt une profusion incroyable; les seigneurs recevaient des habits de la main du roi, et c'est même de là qu'est venue le mot *librée*. On sait que ce fut dans une de ces distributions que, par une supercherie pieuse, saint Louis engagea plusieurs seigneurs à se croiser avec lui. Les livres leur furent fournis dans l'obscurité; lorsque le jour parut, tous se trouvèrent avoir sur l'épaule une croix cousue; et ils furent livrés comme s'ils l'eussent prise de leur propre choix. Ce n'était pas seulement en France que subsistait cet usage de distribuer des livres : Edouard III, roi d'Angleterre, ayant à sa cour, vers les fêtes de Noël, quelques hommes français, mais prisonniers, voulut, par courtoisie, les faire comprendre dans la distribution des livres qu'il devait faire pour la fête.

L'historien de l'abbaye de Saint-Denis, après avoir fait les fêtes et divertissements qui se donnèrent sous Charles VI en 1389, lorsqu'il tint cour plénière pour la chevalerie de Louis II, roi de Sicile, et de celui du Maine, son frère, s'exprime ainsi : « Yoilà en peu de mots le récit de toute la fête que le roi eut de solenniser par mille sortes de présents, tant pour les chevaliers et les écuyers qui s'y signalaient que pour les dames et les demoiselles; il leur donna des pendans et des pierres précieuses, plusieurs sortes de bijoux et de riches étoffes, prenant congé des principaux qu'il baisa et licénia. »

A l'exemple des rois, les grands vassaux et les simples seigneurs tenaient des *cours plénières*, auxquelles ils invitaient les nobles et les chevaliers des environs, et l'on cite entre autres la cour magnifique que tint, en 1244, le comte de Toulouse, dans laquelle il reçut plus de douze cents chevaliers.

Comme les *cours plénières* étaient des fêtes qui plaisaient par le luxe qui y était déployé, on les avait multipliées, à en tenir pour toutes les occasions, tant soit peu solennelles, telles qu'un baptême, un mariage, une création de chevalier. Malgré le subside spécial que, dans ce cas, le seigneur demandait à ses vassaux, les *cours plénières* ne furent guères plus que des fêtes de luxe, et ce n'est que dans le commencement de ce siècle, sous Charles VII, qu'il fut permis de s'en dispenser, parce que les guerres contre l'Angleterre avaient épuisé son trésor, et depuis cette époque elles ont disparu.

— *Cours prévôtales*. Dans l'ancien régime, c'étaient des tribunaux spéciaux chargés de juger sans appel certains crimes et délits. Nonparité restaurs ces juridictions exceptionnelles commodes au despotisme, et s'en servit parfois pour les rétractaires et certains prévenus politiques.

Les *cours prévôtales* de la Restauration sont surtout demeurées tristement fameuses. Elles furent établies à la fin de 1815, dans le délire de cette réaction royaliste qu'on a si justement nommée la *Terreur blanche*. La France, ruinée par l'occupation étrangère, écrasée sous le poids d'une contribution de guerre de plus d'un milliard, était en outre livrée au système de l'*opération*, abandonnée aux vengeances de la faction cléricale et monarchique, aux bandes d'assassins et de pillards qui la dévastaient au nom de la religion et du roi. Au milieu de ces scènes du moyen âge, toutes les nobles conquêtes de la Révolution, déjà fort entamées par Napoléon, étaient remises en question, et la chambre législative s'associait, par ses saturnales législatives, aux fureurs des ultras et à la rage des égorgés.

Déjà les lois les plus iniques avaient été votées pour la répression des prétendus délits politiques; des peines énormes, la mort, les travaux forcés, etc., avaient été infligés; les conseils de guerre, les cours d'assises, les tribunaux de tout ordre, déclamaient chaque jour les familles qui sacrifiaient des milliers d'innocents; cela ne parut pas suffisant encore. Le 17 novembre 1815, le duc de Feltra présenta à la chambre un projet de loi pour le rétablissement des *cours prévôtales*. Ce projet portait en substance qu'il serait établi dans le chef-lieu de chaque département une *cour prévôtale*, composée d'un prévôt ayant rang de colonel au moins, puis d'un président et quatre juges choisis parmi les membres du tribunal de première instance du siège; que ces cours procéderaient contre tout individu dénoncé comme rebelle ou séditieux, ou accusé d'avoir fait partie d'une bande armée, armé

un signe de ralliement autre que le drapeau blanc, publié des écrits, prononcé des discours contre l'autorité royale, excité les citoyens à la rébellion, etc. L'instruction des affaires était remise au prévôt; les sentences étaient sans recours ni appel, et exécutoires dans les vingt-quatre heures.

Le 3 décembre, la discussion commença; le 4, la loi était votée pour ainsi dire par acclamation.

Cette loi de sang fut soutenue à la Chambre par un conseiller d'Etat qui était en même temps un savant illustre : Georges Cuvier! Pendant la discussion, la Chambre des pairs procéda à un jugement et à la condamnation du maréchal Ney.

Armées de pouvoirs exorbitants et de tout un arsenal de lois odieuses préparées par l'esprit de vengeance, les *cours prévôtales* entrèrent en exercice, concurremment avec les conseils de guerre et les tribunaux civils. La besogne ne pouvait leur manquer, car les prisons regorgeaient; près de quatre-vingt mille personnes avaient été mises en arrestation de la fin de 1815 à la fin de 1816, toutes signalées comme ennemies de l'Etat. M. Decazes, dans une circulaire adressée à tous les fonctionnaires du royaume, le 28 mars 1816, avait ainsi défini ce genre de suspects : « Vous ne devez reconnaître l'ennemi de l'Etat dans tout homme qui se réjouit des embarras du gouvernement, ou de l'administration; qui par ses discours ou ses insinuations perfides, par ses propos, ses gestes ou son attitude, décelé sa haine ou son mépris, etc. »

Avec de pareilles instructions, on eût pu arrêter la moitié de la France.

Et, qu'on ne l'oublie pas! M. Decazes était cependant un modéré, et, même son intimité avec Louis XVIII, les *solidés* du royalisme n'étaient pas éloignés de le regarder comme un simple des jacobins.

Les *cours prévôtales* envoyèrent à l'échafaud un grand nombre de citoyens, d'autres aux galères à temps ou à perpétuité. Notre cadre ne nous permettant pas d'entrer dans les détails, nous devons nous borner à mentionner quelques faits.

Outre la boucherie qui suivit la conspiration avortée de Didier, à Grenoble, nous rappellerons les imitations suivantes.

Le 27 mai 1816, la petite ville du Lude (Sarthe) vit condamner par M. Decazes vingt-neuf citoyens d'avoir désarmé un royaliste l'année précédente, lors des mouvements de la Vendée pendant les Cent-Jours; 7 à la peine de mort, les autres aux travaux forcés ou à la détention.

Le 22 juillet, la *cour prévôtale* de Montpellier, jugeant 14 gardes nationaux accusés d'avoir, au lendemain de Waterloo, dispersé sans effusion de sang, 23 royalistes qui se réjouissaient publiquement de ce désastre, en condamna 5 à mort et 9 autres à diverses peines.

Une foule de jugements du même genre furent également rendus par les autres cours, pour des faits insignifiants, et qui d'ailleurs appartenaient à la période des Cent-Jours et étaient couverts par trois amnisties de la déclaration de Cambrai, le 22 octobre 24 juillet 1815, loi du 12 janvier 1816.

La *cour prévôtale* de Carcassonne condamna à mort, le 20 juillet, 3 citoyens emprisonnés sans motif, et qu'on soupçonnait d'avoir voulu se soustraire à la justice du roi par une évasion.

Le 22 mai 1817, à Alençon, exécution de deux malheureux qui avaient fait partie d'un rassemblement de rétractaires et certains prévenus politiques.

— *Cours prévôtales*. Dans l'ancien régime, c'étaient des tribunaux spéciaux chargés de juger sans appel certains crimes et délits. Nonparité restaurs ces juridictions exceptionnelles commodes au despotisme, et s'en servit parfois pour les rétractaires et certains prévenus politiques.

Les *cours prévôtales* de la Restauration sont surtout demeurées tristement fameuses. Elles furent établies à la fin de 1815, dans le délire de cette réaction royaliste qu'on a si justement nommée la *Terreur blanche*. La France, ruinée par l'occupation étrangère, écrasée sous le poids d'une contribution de guerre de plus d'un milliard, était en outre livrée au système de l'*opération*, abandonnée aux vengeances de la faction cléricale et monarchique, aux bandes d'assassins et de pillards qui la dévastaient au nom de la religion et du roi. Au milieu de ces scènes du moyen âge, toutes les nobles conquêtes de la Révolution, déjà fort entamées par Napoléon, étaient remises en question, et la chambre législative s'associait, par ses saturnales législatives, aux fureurs des ultras et à la rage des égorgés.

Déjà les lois les plus iniques avaient été votées pour la répression des prétendus délits politiques; des peines énormes, la mort, les travaux forcés, etc., avaient été infligés; les conseils de guerre, les cours d'assises, les tribunaux de tout ordre, déclamaient chaque jour les familles qui sacrifiaient des milliers d'innocents; cela ne parut pas suffisant encore. Le 17 novembre 1815, le duc de Feltra présenta à la chambre un projet de loi pour le rétablissement des *cours prévôtales*. Ce projet portait en substance qu'il serait établi dans le chef-lieu de chaque département une *cour prévôtale*, composée d'un prévôt ayant rang de colonel au moins, puis d'un président et quatre juges choisis parmi les membres du tribunal de première instance du siège; que ces cours procéderaient contre tout individu dénoncé comme rebelle ou séditieux, ou accusé d'avoir fait partie d'une bande armée, armé

un signe de ralliement autre que le drapeau blanc, publié des écrits, prononcé des discours contre l'autorité royale, excité les citoyens à la rébellion, etc. L'instruction des affaires était remise au prévôt; les sentences étaient sans recours ni appel, et exécutoires dans les vingt-quatre heures.

Le 3 décembre, la discussion commença; le 4, la loi était votée pour ainsi dire par acclamation.

Cette loi de sang fut soutenue à la Chambre par un conseiller d'Etat qui était en même temps un savant illustre : Georges Cuvier! Pendant la discussion, la Chambre des pairs procéda à un jugement et à la condamnation du maréchal Ney.

Armées de pouvoirs exorbitants et de tout un arsenal de lois odieuses préparées par l'esprit de vengeance, les *cours prévôtales* entrèrent en exercice, concurremment avec les conseils de guerre et les tribunaux civils. La besogne ne pouvait leur manquer, car les prisons regorgeaient; près de quatre-vingt mille personnes avaient été mises en arrestation de la fin de 1815 à la fin de 1816, toutes signalées comme ennemies de l'Etat. M. Decazes, dans une circulaire adressée à tous les fonctionnaires du royaume, le 28 mars 1816, avait ainsi défini ce genre de suspects : « Vous ne devez reconnaître l'ennemi de l'Etat dans tout homme qui se réjouit des embarras du gouvernement, ou de l'administration; qui par ses discours ou ses insinuations perfides, par ses propos, ses gestes ou son attitude, décelé sa haine ou son mépris, etc. »

Avec de pareilles instructions, on eût pu arrêter la moitié de la France.

Et, qu'on ne l'oublie pas! M. Decazes était cependant un modéré, et, même son intimité avec Louis XVIII, les *solidés* du royalisme n'étaient pas éloignés de le regarder comme un simple des jacobins.

Les *cours prévôtales* envoyèrent à l'échafaud un grand nombre de citoyens, d'autres aux galères à temps ou à perpétuité. Notre cadre ne nous permettant pas d'entrer dans les détails, nous devons nous borner à mentionner quelques faits.

Outre la boucherie qui suivit la conspiration avortée de Didier, à Grenoble, nous rappellerons les imitations suivantes.

Le 27 mai 1816, la petite ville du Lude (Sarthe) vit condamner par M. Decazes vingt-neuf citoyens d'avoir désarmé un royaliste l'année précédente, lors des mouvements de la Vendée pendant les Cent-Jours; 7 à la peine de mort, les autres aux travaux forcés ou à la détention.

— *Cours prévôtales*. Dans l'ancien régime, c'étaient des tribunaux spéciaux chargés de juger sans appel certains crimes et délits. Nonparité restaurs ces juridictions exceptionnelles commodes au despotisme, et s'en servit parfois pour les rétractaires et certains prévenus politiques.

Les *cours prévôtales* de la Restauration sont surtout demeurées tristement fameuses. Elles furent établies à la fin de 1815, dans le délire de cette réaction royaliste qu'on a si justement nommée la *Terreur blanche*. La France, ruinée par l'occupation étrangère, écrasée sous le poids d'une contribution de guerre de plus d'un milliard, était en outre livrée au système de l'*opération*, abandonnée aux vengeances de la faction cléricale et monarchique, aux bandes d'assassins et de pillards qui la dévastaient au nom de la religion et du roi. Au milieu de ces scènes du moyen âge, toutes les nobles conquêtes de la Révolution, déjà fort entamées par Napoléon, étaient remises en question, et la chambre législative s'associait, par ses saturnales législatives, aux fureurs des ultras et à la rage des égorgés.

Déjà les lois les plus iniques avaient été votées pour la répression des prétendus délits politiques; des peines énormes, la mort, les travaux forcés, etc., avaient été infligés; les conseils de guerre, les cours d'assises, les tribunaux de tout ordre, déclamaient chaque jour les familles qui sacrifiaient des milliers d'innocents; cela ne parut pas suffisant encore. Le 17 novembre 1815, le duc de Feltra présenta à la chambre un projet de loi pour le rétablissement des *cours prévôtales*. Ce projet portait en substance qu'il serait établi dans le chef-lieu de chaque département une *cour prévôtale*, composée d'un prévôt ayant rang de colonel au moins, puis d'un président et quatre juges choisis parmi les membres du tribunal de première instance du siège; que ces cours procéderaient contre tout individu dénoncé comme rebelle ou séditieux, ou accusé d'avoir fait partie d'une bande armée, armé

un signe de ralliement autre que le drapeau blanc, publié des écrits, prononcé des discours contre l'autorité royale, excité les citoyens à la rébellion, etc. L'instruction des affaires était remise au prévôt; les sentences étaient sans recours ni appel, et exécutoires dans les vingt-quatre heures.

Le 3 décembre, la discussion commença; le 4, la loi était votée pour ainsi dire par acclamation.

Cette loi de sang fut soutenue à la Chambre par un conseiller d'Etat qui était en même temps un savant illustre : Georges Cuvier! Pendant la discussion, la Chambre des pairs procéda à un jugement et à la condamnation du maréchal Ney.

Armées de pouvoirs exorbitants et de tout un arsenal de lois odieuses préparées par l'esprit de vengeance, les *cours prévôtales* entrèrent en exercice, concurremment avec les conseils de guerre et les tribunaux civils. La besogne ne pouvait leur manquer, car les prisons regorgeaient; près de quatre-vingt mille personnes avaient été mises en arrestation de la fin de 1815 à la fin de 1816, toutes signalées comme ennemies de l'Etat. M. Decazes, dans une circulaire adressée à tous les fonctionnaires du royaume, le 28 mars 1816, avait ainsi défini ce genre de suspects : « Vous ne devez reconnaître l'ennemi de l'Etat dans tout homme qui se réjouit des embarras du gouvernement, ou de l'administration; qui par ses discours ou ses insinuations perfides, par ses propos, ses gestes ou son attitude, décelé sa haine ou son mépris, etc. »

Avec de pareilles instructions, on eût pu arrêter la moitié de la France.

Et, qu'on ne l'oublie pas! M. Decazes était cependant un modéré, et, même son intimité avec Louis XVIII, les *solidés* du royalisme n'étaient pas éloignés de le regarder comme un simple des jacobins.

Les *cours prévôtales* envoyèrent à l'échafaud un grand nombre de citoyens, d'autres aux galères à temps ou à perpétuité. Notre cadre ne nous permettant pas d'entrer dans les détails, nous devons nous borner à mentionner quelques faits.

Outre la boucherie qui suivit la conspiration avortée de Didier, à Grenoble, nous rappellerons les imitations suivantes.

Le 27 mai 1816, la petite ville du Lude (Sarthe) vit condamner par M. Decazes vingt-neuf citoyens d'avoir désarmé un royaliste l'année précédente, lors des mouvements de la Vendée pendant les Cent-Jours; 7 à la peine de mort, les autres aux travaux forcés ou à la détention.

— *Cours prévôtales*. Dans l'ancien régime, c'étaient des tribunaux spéciaux chargés de juger sans appel certains crimes et délits. Nonparité restaurs ces juridictions exceptionnelles commodes au despotisme, et s'en servit parfois pour les rétractaires et certains prévenus politiques.

Les *cours prévôtales* de la Restauration sont surtout demeurées tristement fameuses. Elles furent établies à la fin de 1815, dans le délire de cette réaction royaliste qu'on a si justement nommée la *Terreur blanche*. La France, ruinée par l'occupation étrangère, écrasée sous le poids d'une contribution de guerre de plus d'un milliard, était en outre livrée au système de l'*opération*, abandonnée aux vengeances de la faction cléricale et monarchique, aux bandes d'assassins et de pillards qui la dévastaient au nom de la religion et du roi. Au milieu de ces scènes du moyen âge, toutes les nobles conquêtes de la Révolution, déjà fort entamées par Napoléon, étaient remises en question, et la chambre législative s'associait, par ses saturnales législatives, aux fureurs des ultras et à la rage des égorgés.

Déjà les lois les plus iniques avaient été votées pour la répression des prétendus délits politiques; des peines énormes, la mort, les travaux forcés, etc., avaient été infligés; les conseils de guerre, les cours d'assises, les tribunaux de tout ordre, déclamaient chaque jour les familles qui sacrifiaient des milliers d'innocents; cela ne parut pas suffisant encore. Le 17 novembre 1815, le duc de Feltra présenta à la chambre un projet de loi pour le rétablissement des *cours prévôtales*. Ce projet portait en substance qu'il serait établi dans le chef-lieu de chaque département une *cour prévôtale*, composée d'un prévôt ayant rang de colonel au moins, puis d'un président et quatre juges choisis parmi les membres du tribunal de première instance du siège; que ces cours procéderaient contre tout individu dénoncé comme rebelle ou séditieux, ou accusé d'avoir fait partie d'une bande armée, armé

un signe de ralliement autre que le drapeau blanc, publié des écrits, prononcé des discours contre l'autorité royale, excité les citoyens à la rébellion, etc. L'instruction des affaires était remise au prévôt; les sentences étaient sans recours ni appel, et exécutoires dans les vingt-quatre heures.

Le 3 décembre, la discussion commença; le 4, la loi était votée pour ainsi dire par acclamation.

Cette loi de sang fut soutenue à la Chambre par un conseiller d'Etat qui était en même temps un savant illustre : Georges Cuvier! Pendant la discussion, la Chambre des pairs procéda à un jugement et à la condamnation du maréchal Ney.

Armées de pouvoirs exorbitants et de tout un arsenal de lois odieuses préparées par l'esprit de vengeance, les *cours prévôtales* entrèrent en exercice, concurremment avec les conseils de guerre et les tribunaux civils. La besogne ne pouvait leur manquer, car les prisons regorgeaient; près de quatre-vingt mille personnes avaient été mises en arrestation de la fin de 1815 à la fin de 1816, toutes signalées comme ennemies de l'Etat. M. Decazes, dans une circulaire adressée à tous les fonctionnaires du royaume, le 28 mars 1816, avait ainsi défini ce genre de suspects : « Vous ne devez reconnaître l'ennemi de l'Etat dans tout homme qui se réjouit des embarras du gouvernement, ou de l'administration; qui par ses discours ou ses insinuations perfides, par ses propos, ses gestes ou son attitude, décelé sa haine ou son mépris, etc. »

Avec de pareilles instructions, on eût pu arrêter la moitié de la France.

Et, qu'on ne l'oublie pas! M. Decazes était cependant un modéré, et, même son intimité avec Louis XVIII, les *solidés* du royalisme n'étaient pas éloignés de le regarder comme un simple des jacobins.

Les *cours prévôtales* envoyèrent à l'échafaud un grand nombre de citoyens, d'autres aux galères à temps ou à perpétuité. Notre cadre ne nous permettant pas d'entrer dans les détails, nous devons nous borner à mentionner quelques faits.

Outre la boucherie qui suivit la conspiration avortée de Didier, à Grenoble, nous rappellerons les imitations suivantes.

Le 27 mai 1816, la petite ville du Lude (Sarthe) vit condamner par M. Decazes vingt-neuf citoyens d'avoir désarmé un royaliste l'année précédente, lors des mouvements de la Vendée pendant les Cent-Jours; 7 à la peine de mort, les autres aux travaux forcés ou à la détention.

— *Cours prévôtales*. Dans l'ancien régime, c'étaient des tribunaux spéciaux chargés de juger sans appel certains crimes et délits. Nonparité restaurs ces juridictions exceptionnelles commodes au despotisme, et s'en servit parfois pour les rétractaires et certains prévenus politiques.

Les *cours prévôtales* de la Restauration sont surtout demeurées tristement fameuses. Elles furent établies à la fin de 1815, dans le délire de cette réaction royaliste qu'on a si justement nommée la *Terreur blanche*. La France, ruinée par l'occupation étrangère, écrasée sous le poids d'une contribution de guerre de plus d'un milliard, était en outre livrée au système de l'*opération*, abandonnée aux vengeances de la faction cléricale et monarchique, aux bandes d'assassins et de pillards qui la dévastaient au nom de la religion et du roi. Au milieu de ces scènes du moyen âge, toutes les nobles conquêtes de la Révolution, déjà fort entamées par Napoléon, étaient remises en question, et la chambre législative s'associait, par ses saturnales législatives, aux fureurs des ultras et à la rage des égorgés.

Déjà les lois les plus iniques avaient été votées pour la répression des prétendus délits politiques; des peines énormes, la mort, les travaux forcés, etc., avaient été infligés; les conseils de guerre, les cours d'assises, les tribunaux de tout ordre, déclamaient chaque jour les familles qui sacrifiaient des milliers d'innocents; cela ne parut pas suffisant encore. Le 17 novembre 1815, le duc de Feltra présenta à la chambre un projet de loi pour le rétablissement des *cours prévôtales*. Ce projet portait en substance qu'il serait établi dans le chef-lieu de chaque département une *cour prévôtale*, composée d'un prévôt ayant rang de colonel au moins, puis d'un président et quatre juges choisis parmi les membres du tribunal de première instance du siège; que ces cours procéderaient contre tout individu dénoncé comme rebelle ou séditieux, ou accusé d'avoir fait partie d'une bande armée, armé

un signe de ralliement autre que le drapeau blanc, publié des écrits, prononcé des discours contre l'autorité royale, excité les citoyens à la rébellion, etc. L'instruction des affaires était remise au prévôt; les sentences étaient sans recours ni appel, et exécutoires dans les vingt-quatre heures.

Le 3 décembre, la discussion commença; le 4, la loi était votée pour ainsi dire par acclamation.

Cette loi de sang fut soutenue à la Chambre par un conseiller d'Etat qui était en même temps un savant illustre : Georges Cuvier! Pendant la discussion, la Chambre des pairs procéda à un jugement et à la condamnation du maréchal Ney.

Armées de pouvoirs exorbitants et de tout un arsenal de lois odieuses préparées par l'esprit de vengeance, les *cours prévôtales* entrèrent en exercice, concurremment avec les conseils de guerre et les tribunaux civils. La besogne ne pouvait leur manquer, car les prisons regorgeaient; près de quatre-vingt mille personnes avaient été mises en arrestation de la fin de 1815 à la fin de 1816, toutes signalées comme ennemies de l'Etat. M. Decazes, dans une circulaire adressée à tous les fonctionnaires du royaume, le 28 mars 1816, avait ainsi défini ce genre de suspects : « Vous ne devez reconnaître l'ennemi de l'Etat dans tout homme qui se réjouit des embarras du gouvernement, ou de l'administration; qui par ses discours ou ses insinuations perfides, par ses propos, ses gestes ou son attitude, décelé sa haine ou son mépris, etc. »

Avec de pareilles instructions, on eût pu arrêter la moitié de la France.

Et, qu'on ne l'oublie pas! M. Decazes était cependant un modéré, et, même son intimité avec Louis XVIII, les *solidés* du royalisme n'étaient pas éloignés de le regarder comme un simple des jacobins.

Les *cours prévôtales* envoyèrent à l'échafaud un grand nombre de citoyens, d'autres aux galères à temps ou à perpétuité. Notre cadre ne nous permettant pas d'entrer dans les détails, nous devons nous borner à mentionner quelques faits.

Outre la boucherie qui suivit la conspiration avortée de Didier, à Grenoble, nous rappellerons les imitations suivantes.

Le 27 mai 1816, la petite ville du Lude (Sarthe) vit condamner par M. Decazes vingt-neuf citoyens d'avoir désarmé un royaliste l'année précédente, lors des mouvements de la Vendée pendant les Cent-Jours; 7 à la peine de mort, les autres aux travaux forcés ou à la détention.

— *Cours prévôtales*. Dans l'ancien régime, c'étaient des tribunaux spéciaux chargés de juger sans appel certains crimes et délits. Nonparité restaurs ces juridictions exceptionnelles commodes au despotisme, et s'en servit parfois pour les rétractaires et certains prévenus politiques.

Les *cours prévôtales* de la Restauration sont surtout demeurées tristement fameuses. Elles furent établies à la fin de 1815, dans le délire de cette réaction royaliste qu'on a si justement nommée la *Terreur blanche*. La France, ruinée par l'occupation étrangère, écrasée sous le poids d'une contribution de guerre de plus d'un milliard, était en outre livrée au système de l'*opération*, abandonnée aux vengeances de la faction cléricale et monarchique, aux bandes d'assassins et de pillards qui la dévastaient au nom de la religion et du roi. Au milieu de ces scènes du moyen âge, toutes les nobles conquêtes de la Révolution, déjà fort entamées par Napoléon, étaient remises en question, et la chambre législative s'associait, par ses saturnales législatives, aux fureurs des ultras et à la rage des égorgés.

Déjà les lois les plus iniques avaient été votées pour la répression des prétendus délits politiques; des peines énormes, la mort, les travaux forcés, etc., avaient été infligés; les conseils de guerre, les cours d'assises, les tribunaux de tout ordre, déclamaient chaque jour les familles qui sacrifiaient des milliers d'innocents; cela ne parut pas suffisant encore. Le 17 novembre 1815, le duc de Feltra présenta à la chambre un projet de loi pour le rétablissement des *cours prévôtales*. Ce projet portait en substance qu'il serait établi dans le chef-lieu de chaque département une *cour prévôtale*, composée d'un prévôt ayant rang de colonel au moins, puis d'un président et quatre juges choisis parmi les membres du tribunal de première instance du siège; que ces cours procéderaient contre tout individu dénoncé comme rebelle ou séditieux, ou accusé d'avoir fait partie d'une bande armée, armé

un signe de ralliement autre que le drapeau blanc, publié des écrits, prononcé des discours contre l'autorité royale, excité les citoyens à la rébellion, etc. L'instruction des affaires était remise au prévôt; les sentences étaient sans recours ni appel, et exécutoires dans les vingt-quatre heures.

Le 3 décembre, la discussion commença; le 4, la loi était votée pour ainsi dire par acclamation.

Cette loi de sang fut soutenue à la Chambre par un conseiller d'Etat qui était en même temps un savant illustre : Georges Cuvier! Pendant la discussion, la Chambre des pairs procéda à un jugement et à la condamnation du maréchal Ney.

Armées de pouvoirs exorbitants et de tout un arsenal de lois odieuses préparées par l'esprit de vengeance, les *cours prévôtales* entrèrent en exercice, concurremment avec les conseils de guerre et les tribunaux civils. La besogne ne pouvait leur manquer, car les prisons regorgeaient; près de quatre-vingt mille personnes avaient été mises en arrestation de la fin de 1815 à la fin de 1816, toutes signalées comme ennemies de l'Etat. M. Decazes, dans une circulaire adressée à tous les fonctionnaires du royaume, le 28 mars 1816, avait ainsi défini ce genre de suspects : « Vous ne devez reconnaître l'ennemi de l'Etat dans tout homme qui se réjouit des embarras du gouvernement, ou de l'administration; qui par ses discours ou ses insinuations perfides, par ses propos, ses gestes ou son attitude, décelé sa haine ou son mépris, etc. »

Avec de pareilles instructions, on eût pu arrêter la moitié de la France.

Et, qu'on ne l'oublie pas! M. Decazes était cependant un modéré, et, même son intimité avec Louis XVIII, les *solidés* du royalisme n'étaient pas éloignés de le regarder comme un simple des jacobins.

Les *cours prévôtales* envoyèrent à l'échafaud un grand nombre de citoyens, d'autres aux galères à temps ou à perpétuité. Notre cadre ne nous permettant pas d'entrer dans les détails, nous devons nous borner à mentionner quelques faits.

Outre la boucherie qui suivit la conspiration avortée de Didier, à Grenoble, nous rappellerons les imitations suivantes.

Le 27 mai 1816, la petite ville du Lude (Sarthe) vit condamner par M. Decazes vingt-neuf citoyens d'avoir désarmé un royaliste l'année précédente, lors des mouvements de la Vendée pendant les Cent-Jours; 7 à la peine de mort, les autres aux travaux forcés ou à la détention.

— *Cours prévôtales*. Dans l'ancien régime, c'étaient des tribunaux spéciaux chargés de juger sans appel certains crimes et délits. Nonparité restaurs ces juridictions exceptionnelles commodes au despotisme, et s'en servit parfois pour les rétractaires et certains prévenus politiques.

Les *cours prévôtales* de la Restauration sont surtout demeurées tristement fameuses. Elles furent établies à la fin de 1815, dans le délire de cette réaction royaliste qu'on a si justement nommée la *Terreur blanche*. La France, ruinée par l'occupation étrangère, écrasée sous le poids d'une contribution de guerre de plus d'un milliard, était en outre livrée au système de l'*opération*, abandonnée aux vengeances de la faction cléricale et monarchique, aux bandes d'assassins et de pillards qui la dévastaient au nom de la religion et du roi. Au milieu de ces scènes du moyen âge, toutes les nobles conquêtes de la Révolution, déjà fort entamées par Napoléon, étaient remises en question, et la chambre législative s'associait, par ses saturnales législatives, aux fureurs des ultras et à la rage des égorgés.

Déjà les lois les plus iniques avaient été votées pour la répression des prétendus délits politiques; des peines énormes, la mort, les travaux forcés, etc., avaient été infligés; les conseils de guerre, les cours d'assises, les tribunaux de tout ordre, déclamaient chaque jour les familles qui sacrifiaient des milliers d'innocents; cela ne parut pas suffisant encore. Le 17 novembre 1815, le duc de Feltra présenta à la chambre un projet de loi pour le rétablissement des *cours prévôtales*. Ce projet portait en substance qu'il serait établi dans le chef-lieu de chaque département une *cour prévôtale*, composée d'un prévôt ayant rang de colonel au moins, puis d'un président et quatre juges choisis parmi les membres du tribunal de première instance du siège; que ces cours procéderaient contre tout individu dénoncé comme rebelle ou séditieux, ou accusé d'avoir fait partie d'une bande armée, armé

un signe de ralliement autre que le drapeau blanc, publié des écrits, prononcé des discours contre l'autorité royale, excité les citoyens à la rébellion, etc. L'instruction des affaires était remise au prévôt; les sentences étaient sans recours ni appel, et exécutoires dans les vingt-quatre heures.

Le 3 décembre, la discussion commença; le 4, la loi était votée pour ainsi dire par acclamation.

Cette loi de sang fut soutenue à la Chambre par un conseiller d'Etat qui était en même temps un savant illustre : Georges Cuvier! Pendant la discussion, la Chambre des pairs procéda à un jugement et à la condamnation du maréchal Ney.

Armées de pouvoirs exorbitants et de tout un arsenal de lois odieuses préparées par l'esprit de vengeance, les *cours prévôtales* entrèrent en exercice, concurremment avec les conseils de guerre et les tribunaux civils. La besogne ne pouvait leur manquer, car les prisons regorgeaient; près de quatre-vingt mille personnes avaient été mises en arrestation de la fin de 1815 à la fin de 1816, toutes signalées comme ennemies de l'Etat. M. Decazes, dans une circulaire adressée à tous les fonctionnaires du royaume, le 28 mars 1816, avait ainsi défini ce genre de suspects : « Vous ne devez reconnaître l'ennemi de l'Etat dans tout homme qui se réjouit des embarras du gouvernement, ou de l'administration; qui par ses discours ou ses insinuations perfides, par ses propos, ses gestes ou son attitude, décelé sa haine ou son mépris, etc. »

Avec de pareilles instructions, on eût pu arrêter la moitié de la France.